

# L'AIRE COMMUNAUTAIRE DE CONSERVATION DU DELTA DU MONO : SITE FLUVIO-MARIN «BOUCHE DU ROY»

Couvrant une superficie de 9.600 ha, la réserve de biosphère transfrontalière du delta du Mono dénommée la bouche du Roy a été mise en place en 2013 par l'ONG Eco-Benin avec l'appui Ministère fédéral allemand de l'Environnement, de la Protection de la Nature, de la Construction et de la Sécurité nucléaire (BMUB). Cette zone du delta du Mono abrite une grande variété d'espèces animales, dont certaines sont fortement menacées (lamantins, tortues marines, oiseaux migrateurs...). Actuellement, ils se présentent comme suit :

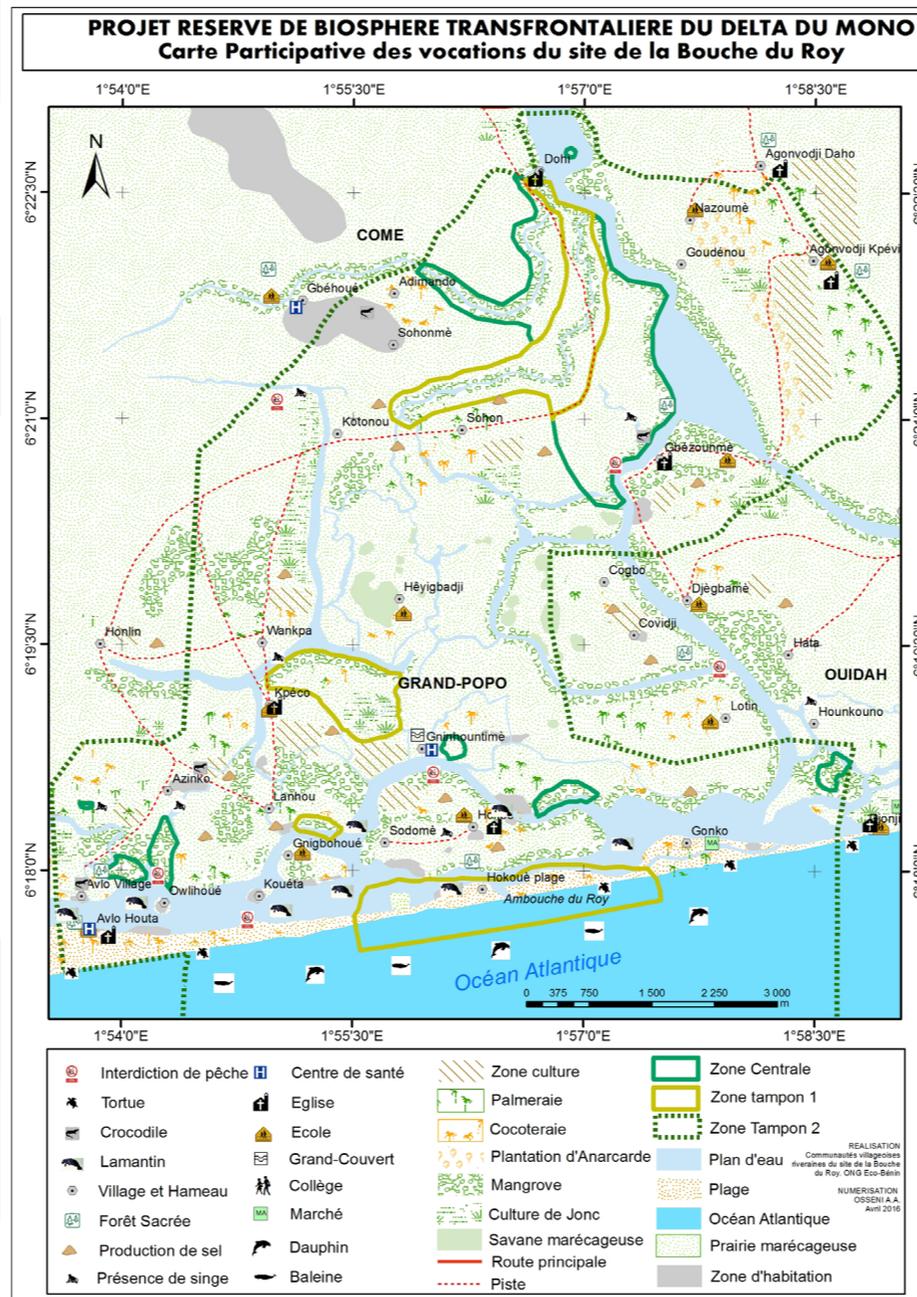
- Plus de 850 personnes réparties dans 17 villages participent activement au processus de création de la réserve de la Bouche du Roi ;
- Une cartographie de la réserve Bouche du Roy est réalisée avec les zonages : 392,22 ha de zone centrale et 557,21 ha de zones tampons
- Une convention locale de gestion des ressources de la réserve est élaborée avec la mise en place de l'association « Doukpo » de gestion mandatée par les

Mairies de **Grand-Popo** et de **Comè** enregistrée par le préfet sous le **N°9/035/PDM/SG/STCCD** du **22/07/ 2006**.

- Un plan d'aménagement et de gestion du site de la Bouche du Roy est élaboré et validé;
- Deux arrêtés communaux sont pris par les Mairies de Grand-Popo et de Comè respectivement sous les numéros **94/052/C-GP/SG/SDLP-SEHAVE** et **93/77/CC/SG-SADE** et portant sur la création de la réserve communautaire de conservation de la biodiversité du Mono : site de la bouche du Roy.

## LES PERSPECTIVES :

- Appui au renforcement des capacités des acteurs gestionnaires du site de la Bouche du Roy jusqu'à leur autonomisation ;
- Mise en œuvre du Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG) ;
- Promotion du site et des activités durables réduisant les pressions sur les ressources ;
- Impulsion de la dynamique d'investissement dans les actions durables et créatrices de richesses et d'emplois;
- Développement et promotion de l'écotourisme communautaire.
- Surveillance et suivi écologique de la faune et de la flore dans l'aire communautaire.



## SAUVONS LES BIENS PUBLICS MONDIAUX DU DELTA DU MONO

### VISION

Le Delta du Mono offre un paysage favorable à la subsistance des populations, à la maîtrise des catastrophes naturelles et à la gestion durable des ressources naturelles par une bonne affectation et utilisation des terres, y compris un réseau de réserves, visant une autosuffisance alimentaire.



Informations: Eco-Benin, Tel: (+ 229) 95285220 - ecobenin@yahoo.fr

[www.ecobenin.org](http://www.ecobenin.org)



formation des cadres municipaux à l'adaptation basée sur les Ecosystèmes

## CONTEXTE

Dans le paysage du Mono et de l'Ouémé, l'urbanisation et l'industrialisation entraînent une augmentation des demandes diverses pour la satisfaction des besoins vitaux. Pour répondre à ces demandes (énergétique, alimentaire, infrastructurelle... etc.) qui dépassent largement les capacités des services écosystémiques et en l'absence de stratégie efficace et de non application des textes et lois structurant le fonctionnement de ces écosystèmes,

les impacts environnementaux négatifs sont énormes. Pour y remédier, le programme « Shared Resources, Joint Solutions » (SRJS) qui signifie en français Ressources Partagées, Solutions Communes apporte une solution à ces préoccupations. C'est un programme de coopération élaboré avec l'appui du ministère néerlandais des Affaires Étrangères à travers l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature IUCN Pays-Bas pour la période 2016- 2020.

## OBJECTIF

Il s'agit de transformer, par le biais du plaidoyer, les politiques et pratiques défavorables à la sauvegarde des Biens Publics Mondiaux (BPM) du Delta du Mono où intervient Eco-Benin. Il met l'accent sur le rôle des organisations de la société civile en matière de sauvegarde des Biens Publics Mondiaux (BPM) dépendant des écosystèmes tels que : l'eau, la sécurité alimentaire, la biodiversité et la résilience climatique.

## CITOYEN, TES DROITS ENVIRONNEMENTAUX T'INTERPELLENT

Des textes et lois qui régissent le cadre environnemental existent bel et bien en République du Bénin. Ils donnent aux citoyens le droit de vivre dans un cadre sain et définissent ses devoirs pour la protection des écosystèmes. En voici quelques uns :

- **La Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin** dispose en son **article 27** : « Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement ».
- **Article 68 de la loi n°98-030 du 12 Février 1998 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin** « Nul ne peut déposer des déchets dans un endroit autre qu'un lieu d'élimination ou d'entreposage ou une usine de traitement des



Aigrette des récifs



Bébé Tortue luth

déchets dont les caractéristiques ont été approuvées par les autorités compétentes »

- **Article 14 de la loi n° 2010-44 portant gestion de l'eau en République du Bénin** :

« La pollution des ressources en eau est interdite. Lorsque l'activité des personnes physiques ou morales est de nature à provoquer ou aggraver la pollution de l'eau ou la dégradation du milieu aquatique, celles-ci contribuent au financement des mesures que l'Etat et les collectivités territoriales doivent prendre pour lutter contre cette pollution, en compenser les effets, et pour assurer la conservation des écosystèmes aquatiques »

- **Article 88 de la loi n°93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin**

« Quiconque aura coupé ou enlevé des arbres, les aura mutilés, ébranchés,

écorcés, incinérés abusivement ou exploité des produits forestiers accessoires sans y avoir été autorisé et sans jouir du droit d'usage est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 FCFA et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement . . . »

- **Article 73 de la loi-cadre n° 2014-19 du 07 Août 2014 relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin** : « Il est interdit :

a) de faire usage, dans l'exercice de la pêche continentale ou maritime des engins ou méthodes de pêche incompatibles avec la gestion durable des stocks halieutiques, notamment :

- tout parc à poissons, quelle qu'en soit la forme ou la superficie, construit à l'aide de branchage fixé dans le fond des fleuves, lacs ou lagunes, ou tout autre lieu servant de refuge, de reproduction et de développement des poissons, et pouvant augmenter ;



la productivité naturelle des plans d'eau («acadja», ...)

- tout engin de pêche de forme conique et muni à l'arrière- plan d'une poche, posé et calé à contre- courant en travers des cours d'eau, et utilisé en période de crue pour pêcher les poissons et crustacés («dogbo»,...etc) ;
- tout engin de pêche à plusieurs poches, ayant une forme tronconique, fait à partir d'un filet aux mailles très fines et supporté par des cerceaux, utilisé pour la capture de crevettes, crabes et alevins de poissons («gbagbaloulou», etc) ; ...»



Apprenants sensibilisés à la sauvegarde des biens de la réserve du Delta du Mono